



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : [françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

24 MAI 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SANIFA à ROGERVILLE

**Objet :** Extension du stockage de farines animales bas risque

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 21 mars 2002 et 24 septembre 2002 autorisant la SAS SANIFA à stocker 170000 tonnes de farines animales en vrac sur son site de ROGERVILLE,

La demande du 6 juin 2003 complétée le 22 septembre 2003 par laquelle la SAS SANIFA a sollicité l'autorisation de stocker en conteneurs une capacité maximale de 100000 tonnes de farines animales bas risques sur son site de ROGERVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société ,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de Rogerville et Gonfreville L'Orcher,

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 prorogeant jusqu'au 3 septembre 2004 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 juin 2004,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS SANIFA est dûment autorisée, au regard de la législation sur les installations classées, à stocker 170000 tonnes de farines animales à bas risque en vrac à ROGERVILLE,

Que l'exploitant sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de sa capacité d'entreposage par l'adjonction d'un stockage de 100000 tonnes de farines animales à bas risques en conteneurs autour du bâtiment existant,

Que les farines admises sur le site seront uniquement des farines animales à bas risque de catégorie 3 c'est-à-dire ne provenant pas de matériels à risque spécifié, de cadavres et de saisies sanitaires relevant du service public d'équarrissage,

Que préalablement à leur livraison sur le site, les farines subiront un traitement thermique réglementaire obligatoire selon les préconisations de la direction générale de l'alimentation,

Que seuls un incendie ou un renversement de chargement à l'extérieur du bâtiment par temps de pluie pouvant occasionner une pollution des eaux (eaux d'extinction et eaux de ruissellement), il est prévu d'entreposer les farines avant conteneurisation sur une dalle en béton sous un bâtiment couvert et bardé sur toutes ses faces, de stocker les farines dans des saches plastiques peu perméables entreposées dans des conteneurs sur une zone imperméabilisée et de récupérer les eaux pluviales dans des bassins pour prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le canal de Tançarville,

Que pour pallier à l'impact sur l'air lié aux envois ou aux dépôts de poussières de farines à l'extérieur des bâtiments, les dispositions suivantes seront prises : débâcher les camions uniquement à l'intérieur du bâtiment, décharger les farines portes fermées, les entreposer dans des saches plastiques dans des conteneurs fermés, nettoyer la benne et les roues des camions avant toute sortie du bâtiment et balayer régulièrement l'entrepôt,

Que le risque majeur lié à ce projet de conteneurisation est celui d'échauffement puis d'auto-inflammation des farines animales,

Que, toutefois, l'entreposage en conteneurs réduit en lui-même ces risques puisque chaque conteneur sera équipé d'une sache, qu'avant la fermeture de la sache l'excédent d'air sera évacué limitant au maximum l'apport d'oxygène, que la température des farines sera contrôlée au minimum chaque semaine par capteur infrarouge et qu'en cas de température supérieure à 60°C un refroidissement adapté sera mis en place,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société SANIFA à procéder à l'extension de sa capacité d'entreposage,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS SANIFA est autorisée à exploiter un stockage de 100000 tonnes de farines animales à bas risque en conteneurs en adjonction aux 170000 tonnes en vrac, soit une capacité d'entreposage maximale de 270000 tonnes son site de ROGERVILLE, sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

ROUEN, le 24 JUILLET 2004  
Le Préfet

*Alain Auger*

Alain AUGER



# SOMMAIRE

## TITRE A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A - I - OBJET	1
A - I 1 - Installations autorisées	1
A - I 2 - Liste des installations	1
A - II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	1
A - II 1 - Conformité au dossier et modifications	1
A - II 2 - Déclaration des incidents et accidents	1
A - II 3 - Prévention des dangers et nuisances	1
A - II 4 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral	2
A - II 5 - Consignes d'exploitation	2
A - II 6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels	2
A - II 7 - Insertion dans le paysage	3
A - II 8 - Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)	3
A - III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	3
A - III 1 - Prévention des pollutions accidentelles	3
A - III 2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation	3
A - III 3 - Consignes en cas de pollution	3
A - III 4 - Stockages	3
A - III 5 - Bassins de confinement	4
A - III 6 - Réseaux	4
A - III 7 - Consommation d'eau	4
A - III 8 - Rejet en nappe	5
A - III 9 - Valeurs limites de rejet	5
A - IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	5
A - IV 1 - Émissions de polluants - Brûlage	5
A - IV 2 - Émissions diffuses - Poussières	5
A - IV 3 - Odeurs	6
A - V - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	6
A - V 1 - Prévention	6
A - V 2 - Collecte	6
A - V 3 - Stockage des déchets avant élimination	6
A - V 4 - Élimination	6
A - V 5 - Transport et transvasement	7
A - V 6 - Registre	7
A - V 7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	7
A - V 8 - Huiles usagées	7
A - V 9 - Déchets d'emballages	7
A - VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	7
A - VI 1 - Prévention	7
A - VI 2 - Transport - Manutention	8
A - VI 3 - Avertisseurs	8
A - VI 4 - Niveaux limites	8
A - VI 5 - Définitions	8
A - VI 6 - Émergences admissibles	8
A - VI 7 - Contrôle des valeurs d'émission	9
A - VI 8 - Vibrations	9
A - VII - PRÉVENTION DES RISQUES	9
A - VII 1 - Gestion de la prévention des risques	9
A - VII 2 - Organisation des secours	9
A - VII 3 - Consignes	9
A - VII 4 - Vérification	10
A - VII 5 - Utilités	10
A - VII 6 - Éclairage de sécurité	10
A - VII 7 - Installations électriques et risques liés à la foudre	10
A - VII 8 - Entretien	10
A - VII 9 - Postes de chargement-déchargement	11
A - VII 10 - Désenfumage	11
A - VII 11 - Interdiction de fumer	11
A - VII 12 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	11

A - VII 13 - Équipements d'intervention individuels	12
A - VII 14 - Évacuation du personnel	12
A - VII 15 - Protection des installations électriques contre les poussières	12
A - VII 16 - Accès de secours Voies de circulation	12
A - VII 17 - Clôture - Gardiennage	12
A - VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	13
A - VIII 1 - Contrôle	13
A - VIII 2 - Transfert - Changement d'exploitant	13
A - VIII 3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	13

## TITRE B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE FARINES ANIMALES EN VRAC ET EN CONTENEURS

B - I - CARACTERISTIQUES DU STOCKAGE	14
B - I.1 - Produits stockés	14
B - I.2 - Capacité	14
B - I.3 - Aménagement des stockages	14
B - I.4 - Zones de refroidissement des farines animales	15
B - II - EXPLOITATION DU STOCKAGE	16
B - II 1 - Dossier	16
B - II 2 - Registre de suivi des stocks	16
B - II 3 - Traçabilité	16
B - II 4 - Qualité des farines animales	17
B - II.4.1 - Contrôle de la température à la réception des farines animales	17
B - II.4.2 - Autres contrôles	17
B - II.4.3 - Suivi des températures des farines animales	17
B - II.5 - Plan de circulation	18
B - II 6 - Exploitation	18
B - II 6.1 - Émissions de poussières	18
B - II 6.2 - Prévention du risque incendie	18
B - II 6.3 - Contrôle de l'hygrométrie	18
B - II 7 - Lutte contre les nuisances	18
B - II 8 - Protection des eaux	18
B - II 9 - Manipulation des farines	19
B - III - SUIVI DU STOCKAGE APRES L'ARRET DES LIVRAISONS DE FARINES	19
B - III.1 - Modalités de surveillance du site	19
B - III.2 - Suivi des farines	19
B - IV - ÉLIMINATION DES FARINES	19
B - IV 1 - Déstockage des farines	19
B - IV 2 - Désinfection du bâtiment	19

## TITRE A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### A - I - OBJET

#### A - I.1 - Installations autorisées

La société SANIFA, dont le siège social est situé 22 rue Guynemer, 78 600 MAISON LAFFITTE, est autorisée à exploiter un stockage de farines animales d'une capacité de 270 000 tonnes (170 000 tonnes stockées en vrac et 100 000 tonnes stockées dans des conteneurs) sur la commune de Rogerville (76 700), route des Gabions

La présente autorisation porte exclusivement sur les farines animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14 novembre 2000, à l'exception des matériels à risque spécifié (MRS) ou issus de MRS, de cadavres et de saisies sanitaires relevant du service public de l'équarrissage. Les farines devront provenir d'un établissement agréé par le préfet, au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991.

#### A - I.2 - Liste des installations

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous :

Numéro des rubriques	Intitulé	Capacité	Régime <sup>1</sup>
167.A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : - station de transit	270 000 tonnes de farines animales dont : - 170 000 tonnes en vrac - 100 000 tonnes en conteneurs	A
1432	Stockage de liquides inflammables : - 1 cuve de 2 m <sup>3</sup> de fuel - 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> de fuel	5 m <sup>3</sup>	NC

### A - II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### A - II.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents fournis par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui se substitueront aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

#### A - II.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

#### A - II.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant

<sup>1</sup> régime administratif s'appliquant : NC = non classé D = déclaration A = autorisation AS = autorisation avec servitude (seveso)

#### A - II.4 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 6 mai 1994 autorisant la société MAPROSOL à stocker 400 000 m<sup>3</sup> de céréales,
- arrêté de mesures d'urgence du 30 avril 2001 autorisant la société SANIFA à stocker 100 000 tonnes de farines animales,
- arrêté préfectoral du 21 mars 2002 autorisant le stockage de 150 000 tonnes de farines animales,
- arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 autorisant le stockage de 20 000 tonnes supplémentaires de farines animales selon les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002.

#### A - II.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne
A - III 2	Consigne en cas d'arrêt d'installation
A - III 3	Consigne en cas de pollution
A - VII 3 1	Consigne en cas d'accident
A - VII 3 2	Consigne d'exploitation

#### A - II.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Circulaire interministérielle du 15 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 14 novembre 2000 portant interdiction des farines et graisses animales dans l'alimentation humaine
- Circulaire n°2525 du 17 novembre 2000 relative à l'entreposage et l'élimination des farines et graisses animales

## A - II.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

Notamment, l'exploitant entretiendra régulièrement les abords immédiats du site :

- fauchage régulier de la végétation tout autour du bâtiment,
- entretien de la voirie, particulièrement la voie pompier faisant le tour du bâtiment,
- entretien régulier du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

## A - II.8 – Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance des mesures prises pour remédier aux problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé publique. Cette CLIS est présidée par monsieur le sous-préfet du Havre. La composition de cette CLIS est déterminée par arrêté préfectoral.

Cette CLIS se réunira en tant que de besoin, et au minimum une fois par an

## A - III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### A - III.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel

### A - III.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### A - III.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### A - III.4 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### A - III.5 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation

Ces bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. A minima l'exploitant dispose :

- d'un bassin A', d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>, situé à l'ouest du bâtiment 3,
- d'un bassin B', d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>, situé au sud du bâtiment 1.

Ces bassins doivent être :

- conçus de manière à être vides en permanence,
- étanches, afin d'éviter une éventuelle pollution des sols,

Les bâtiments de stockage des farines (bâtiment 1 et 3) sont également mis en rétention (mise en place de dos d'âne au niveau de chaque ouverture) et dispose d'une capacité de rétention de 600 m<sup>3</sup>

La capacité totale de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir : 1 400 m<sup>3</sup> de disponible

Suite à un incendie, les eaux d'extinction collectées doivent être traitées ou évacuées dans une installation de traitement adaptée

#### A - III.6 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, regards, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur

#### A - III.7 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### A - III.8 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit

### A - III.9 - Valeurs limites de rejet

#### A - III.9.1 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets (eaux pluviales uniquement) sont situés à Rogerville, en rive gauche du grand canal du Havre

Le(s) dispositif(s) de rejet doit être conçu(s) de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation

Toutes dispositions doivent également être prises au niveau des bassins pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées

#### A - III.9.2 - Eaux pluviales

SANIFA dispose également de trois bassins de récupération des eaux pluviales non polluées (900 m<sup>3</sup> au total) pouvant servir de réserve incendie : bassin A, B et C

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 10 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114)
- 30 mg/l de MES
- 120 mg/l de DBO5

## A - IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### A - IV.1 - Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### A - IV.2 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement), et convenablement nettoyées,
- les camions ne doivent être débâchés qu'à l'intérieur du bâtiment de stockage.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues et de la benne des véhicules doit être effectué systématiquement avant la sortie du camion du bâtiment. L'exploitant doit vérifier que ce nettoyage est bien réalisé.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

#### A - IV.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations. En cas d'apparition d'odeur, l'exploitant doit mettre en place un traitement.

### A - V - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux farines animales

#### A - V.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### A - V.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

#### A - V.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

Les déchets liquides et pompables, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article A - III 4.

#### A - V.4 - Élimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V, titre I du code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

A partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### A - V.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### A - V.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées

#### A - V.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi

#### A - V.8 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents

#### A - V.9 - Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat

### A - VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

#### A - VI.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables

### A - VI.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs

### A - VI.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### A - VI.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	55

### A - VI.5 - Définitions

#### A - VI.5.1 - Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse )
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

#### A - VI.5.2 - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

### A - VI.6 - Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

## A - VI.7 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement

L'exploitant devra réaliser une mesure de bruit dans les trois mois suivant le début de l'entreposage des conteneurs

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation

## A - VI.8 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

## A - VII - PRÉVENTION DES RISQUES

### A - VII.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

### A - VII.2 - Organisation des secours

Un plan d'intervention en cas d'incendie (Plan d'Établissement Répertoire) doit être établi en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours

Ce plan est conservé dans le dossier mentionné à l'article B - II 1

### A - VII.3 - Consignes

#### A - VII.3.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyen de secours extérieurs

Ces consignes sont à transmettre, dans les plus brefs délais, au service d'incendie et de secours

#### A - VII.3.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification

#### A - VII.3.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### A - VII.4 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### A - VII.5 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence

#### A - VII.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et la circulaire du 28 janvier 1993, à la circulaire 28 octobre 1996 ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102. Le rapport attestant de la conformité des installations quant à l'arrêté suscité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires doivent être réalisés sans délai

#### A - VII.8 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant

### A - VII.9 - Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières liquides toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

### A - VII.10 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au  $1/100^{\text{ième}}$  de la superficie de ces locaux.

Lors des remplacements des éléments fusibles de toiture, les matériaux fusibles devront être classés M2 au minimum.

### A - VII.11 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

### A - VII.12 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

#### A - VII.12.1 - Réseau d'eau d'incendie

Les emplacements des bouches d'incendie, les bassins ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le seul poteau incendie en état de fonctionnement est situé à l'extérieur du site, à proximité de l'entrée.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### A - VII.12.2 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

A minima, 2 extincteurs sur roues de 50 kg sont disponibles dans chaque bâtiment de stockage ou de refroidissement.

#### A - VII.12.3 - Réserves incendie

Les eaux pluviales de toitures (non polluées) sont collectées dans 3 bassins de récupération des eaux pluviales afin de constituer une réserve d'eau minimale de 900 m<sup>3</sup> en cas d'incendie.

Ces trois bassins sont implantés :

- à l'est du bâtiment 1 : bassin C d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>,
- au sud du bâtiment 2 : bassin B d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>,
- à l'ouest du bâtiment 3 : bassin A d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>.

#### A - VII.12.4 - Émulseur

L'exploitant disposera également sur son site d'une réserve d'émulseur bas foisonnement ou moyen foisonnement de 400 litres

#### A - VII.12.5 - Personnel

L'exploitant doit s'assurer qu'une partie de son personnel soit formé à la manœuvre des moyens de secours et soit disponible rapidement (notamment durant la période de surveillance du stockage) Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité

#### A - VII.13 - Équipements d'intervention individuels

Les personnes travaillant sur le tas de farine, à sa mise en forme ou au dépotage devront porter des équipements de protection individuelles appropriés : bottes, gants, masques, combinaison

Si une intervention doit avoir lieu sur un tas ayant montré un signe d'échauffement ou de combustion, les intervenants devront se doter de protection individuelle pour éviter l'inhalation de produits toxiques (risque d'émission d'ammoniac). A cet effet, deux équipements de protection au moins seront disponibles en permanence sur le site

#### A - VII.14 - Évacuation du personnel

Les zones de stockage et de déchargement comportent des moyens rapides d'évacuation facilement accessibles en permanence. Ces issues doivent être disposées de manière telle qu'il n'y ait pas plus de 30 mètres à parcourir pour en gagner une

Ces moyens rapides d'évacuation sont signalés par un éclairage de sécurité conforme à la réglementation et par un fléchage approprié.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel et mis à jour

D'une façon générale, les portes et issues de secours ont leur sens d'ouverture vers l'extérieur.

#### A - VII.15 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé

#### A - VII.16 - Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres

#### A - VII.17 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante. afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

Une surveillance électronique 24 heures sur 24 est mise en place : détecteurs anti-intrusion, qui déclenchent une alarme sonore et l'envoi d'un message à la société de gardiennage et au responsable du centre.

## A - VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### A - VIII.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### A - VIII.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### A - VIII.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 1 du code de l'environnement.

# TITRE B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE FARINES ANIMALES EN VRAC ET EN CONTENEURS

## B - I – CARACTERISTIQUES DU STOCKAGE

### B - I.1 – Produits stockés

Seules les farines prévues à l'article A - I 1 peuvent être stockées dans le silo.

### B - I.2 – Capacité

La capacité du stockage est limitée à :

- 170 000 tonnes pour le stockage en bâtiment
- 100 000 tonnes pour le stockage en conteneurs

### B - I.3 – Aménagement des stockages

#### *B - I.3.1 - Configuration du bâtiment de stockage et de conteneurisation des farines animales*

Le bâtiment doit être couvert et fermé

Le sol doit être plat et imperméable. La toiture et le sol doivent être incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farine. Ce dernier point fera l'objet d'un contrôle périodique, au minimum annuel, par un organisme extérieur

Le bâtiment sera constitué des zones :

- A/B (bâtiment 3), d'une superficie de 16 380 m<sup>2</sup>, dont environ 15 000 m<sup>2</sup> affectés au stockage des farines,
- C (bâtiment 2), d'une superficie de 8 775 m<sup>2</sup> affecté comme zone de déchargement, de conteneurisation et de refroidissement des farines,
- D/E (bâtiment 1), d'une superficie de 16 380 m<sup>2</sup>, dont 15 000 m<sup>2</sup> affectés au stockage des farines

#### *B - I.3.2 - Prescriptions spécifiques au stockage en vrac de farines animales sous bâtiments*

Le stockage devra être aménagé conformément au plan en annexe 1.

Les bâtiments 1 et 3 sont subdivisés chacun en 8 cellules par des murs en béton de 5 m de hauteur, qui sont recouverts d'un revêtement (type polyane ou équivalent). Chaque cellule a une capacité de 10 000 tonnes

L'exploitant doit disposer sur le site, d'un stock de bâche suffisant pour permettre de pallier une découverte partielle du bâtiment.

La hauteur du tas de farine ne doit pas dépasser 7 mètres. La forme et les pentes du tas devront limiter les risques de glissement des farines

La hauteur maximale de stockage de farines autour des poteaux de charpente ne devra pas dépasser 3,80 mètres

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement. Une protection hermétique doit être mise en place afin d'isoler les poteaux des farines animales. Le haut de la protection doit être étanche

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15%)

Le stockage doit être mis à l'abri des entrées et circulations d'air. Le haut du stock doit être arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique (si nécessaire une bâche sera posée sur les flancs et ou le haut du tas limite le tirage thermique et les variations de température).

Le stockage doit être aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock

Lors des opérations nécessitant la présence d'engins (bull ou pelle), un balisage autour des poteaux doit être mis en place afin que les engins ne roulent pas trop près

### B - I.3.3 - Prescriptions spécifiques au stockage de farines animales en conteneurs

#### a ) Mode de stockage

Les conteneurs utilisés pour le stockage de farines animales doivent être étanches et incombustibles

A son arrivée sur le site, chaque conteneur vide doit faire l'objet d'un contrôle de réception par l'exploitant avant la mise en place de la sache

La sache doit être :

- peu perméable,
- en matière plastique souple d'épaisseur suffisante pour résister à la pression intérieure liée à la densité de la farine lors de la fermeture,
- résistante au poinçonnement et chimiquement résistante aux produits organiques,
- équipée d'une goulotte plastique conçue pour s'adapter à la bouche de remplissage

Chaque conteneur doit être muni d'une sache intérieure comme décrite ci-dessus, dans laquelle seront contenues les farines

Le remplissage des conteneurs doit être effectué sur les lieux du stockage et dans un local couvert sous la responsabilité du stockeur

Chaque conteneur doit être identifié, par codes barres, puce électronique ou tout autre procédé résistant aux intempéries permettant de connaître l'origine et la composition du contenu

#### b ) Configuration du stockage des conteneurs

Les zones d'entreposage des conteneurs et les voies de circulation doivent présenter un revêtement en enrobé étanche et un réseau d'eau relié au réseau existant

Chaque conteneur doit pouvoir être individuellement approché

Le stockage doit être agencé de façon telle, qu'en cas d'échauffement des farines constaté dans un conteneur, celui-ci soit facilement accessible et puisse être dégagé rapidement pour les opérations de refroidissement

L'exploitant devra disposer au minimum d'un engin permettant d'assurer la manutention des conteneurs en toute circonstance

Les voies d'accès aux conteneurs doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet

Les conteneurs remplis doivent être mis en place dans les modules selon l'ordre suivant : zone F (F1 à F7), zone G (G1 à G10), zone H (H1 à H3), zone I (I1 à I3),

Les conteneurs doivent être stockés au maximum sur quatre niveaux et être éloignés *a minima* de 5 mètres de la structure du bâtiment.

### B - I.4 - Zones de refroidissement des farines animales

Les surfaces réservées pour le refroidissement ou le séchage éventuel des farines en vrac et conteneurs sont :

- le bâtiment central (bâtiment 2) : 4 470 m<sup>2</sup> en période de remplissage puis 7 560 m<sup>2</sup> en période de surveillance des conteneurs,
- le bâtiment 4 situé à l'extrémité ouest du bâtiment 3 : 840 m<sup>2</sup> en permanence,
- le bâtiment 5 situé au sud est du site : 1 200 m<sup>2</sup> en permanence.

## B - II – EXPLOITATION DU STOCKAGE

### B - II.1 – Dossier

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- les arrêtés réglementant l'installation
- le dossier de demande d'autorisation
- l'étude des dangers
- l'ensemble des documents prévus au présent arrêté

### B - II.2 – Registre de suivi des stocks

L'exploitant de l'installation, dans laquelle sont entreposées les farines animales, doit tenir en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des déchets sur lequel il consigne, pour chaque chargement :

⇒ pour les entrées :

- la nature et le poids de déchets ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'ordre du document d'accompagnement ;
- l'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composent l'installation ;
- les résultats des analyses prévues à l'article B - II 4

⇒ pour les sorties :

- la nature et le poids de déchets ;
- l'établissement destinataire ;
- la date de sortie ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'ordre du document d'accompagnement ;
- l'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composent l'installation

L'état des stocks au premier jour du mois doit également figurer dans ce registre

L'exploitant doit également reporter sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage, la provenance des déchets, le numéro d'ordre du document d'accompagnement du lot qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus (cf annexe 2).

Pour les lots de farines acceptés avant la parution de la version 5 7 du cahier des charges (prescriptions techniques relatives au transport, à l'entreposage et à l'incinération des farines animales dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation des animaux par l'arrêté du 14 novembre 2000), les laissez-passer sanitaires, qui sont dorénavant remplacés par le document d'accompagnement, sont à conserver.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation de ces dépôts, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 3 et rendant compte de l'évolution des stocks doit être tenu à jour par l'opérateur. Le premier et le quinze de chaque mois, le tableau de bord de la quinzaine écoulée doit être adressé à l'inspection des installations classées et aux services vétérinaires.

### B - II.3 – Tracabilité

Pour chaque chargement, doivent figurer :

- le laissez-passer vétérinaire ou le document d'accompagnement,
- le bordereau de suivi de déchet industriel, le cas échéant,
- l'analyse du fournisseur,
- le bon de pesée du chargement

## B - II.4 – Qualité des farines animales

### B - II.4.1 – Contrôle de la température à la réception des farines animales

La température de chaque chargement de farines doit être contrôlée, au moment de l'arrivée des véhicules sur les sites de stockage.

La température doit être mesurée, au moyen d'instruments de mesures régulièrement étalonnés et selon l'un des procédés suivants :

- soit, à l'aide d'une sonde, avec laquelle des mesures seront prises à une profondeur au moins égale à cinquante centimètres à partir de la surface du chargement et, au minimum en trois endroits distincts, répartis uniformément sur le chargement. La valeur retenue sera égale à la moyenne des mesures effectuées
- soit à l'aide d'une caméra infrarouge

Après mesure de la température selon ces modalités, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- si la température des arrivages de farines est inférieure ou égale à 35°C, elles peuvent entrer en stock
- si la température des arrivages de farines est comprise entre 35°C et 40°C, celles-ci doivent être étalées en couche mince (< 40cm), sur les aires prévues à cet effet dans les sites de stockage, jusqu'à ce qu'elles aient atteint la température de 35°C
- si la température des arrivages de farines est supérieure à 40°C, les chargements sont refusés. Les frais de transport des farines sont alors à la charge du producteur

### B - II.4.2 – Autres contrôles

Les paramètres suivants doivent également être contrôlés sur chaque camion de farines arrivant sur le site:

- le taux d'humidité,
- le taux de matières grasses
- la granulométrie

Ces trois paramètres doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 10 %, sans aucune tolérance,
- le taux de matière grasse doit être de 12 %, avec une marge de 2% en plus ou en moins,
- la somme des pourcentages d'humidité et de matière grasse ne pourra excéder 22%,
- la granulométrie des farines sera de 6 mm maximum

Les farines non conformes sur ces paramètres sont retournées au producteur

Le fournisseur doit présenter, pour chaque chargement, les résultats d'analyse sur les paramètres fixés ci-dessus

Les résultats des contrôles prévus aux articles B - II 4 1 et B - II 4 2 doivent être conservés dans le dossier mentionné à l'article II 1 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires

### B - II.4.3 – Suivi des températures des farines animales

Le suivi des températures devra être consigné dans un registre.

#### a ) Prescriptions spécifiques au stockage en vrac de farines animales

La température des farines doit être contrôlée en continu par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent.

Les sondes doivent être mises en place de façon à respecter les impératifs suivants :

- les mesures doivent être effectuées dans l'axe central du stock et au niveau des flancs en sondant tous les 40 m<sup>2</sup>
- les mesures doivent être effectuées à une profondeur égale à la moitié de la hauteur du tas

La température doit être consignée dans un registre.

Si la température dépasse 40°C ou si elle dépasse de plus de 20°C la température ambiante, la fréquence des mesures devra être augmentée (plusieurs fois par semaine). Il en va de même s'il est noté un accroissement continu de la température, non expliqué par la température ambiante

Si elle dépasse 60°C, un refroidissement approprié devra être mis en place et l'inspection des installations classées devra en être informée. Dans de tels cas, les consignes devront être de repérer le noyau d'échauffement, de l'extraire du tas et de l'isoler sur l'aire de refroidissement

#### b ) Prescriptions spécifiques au stockage de farines animales en conteneurs

Pour chaque conteneur, la température des farines doit être contrôlée au minimum chaque semaine par capteur infrarouge

Si la température dépasse 60°C, un refroidissement approprié devra être mis en place et l'inspection des installations classées devra en être informée.

#### B - II.5 - Plan de circulation

L'exploitant doit mettre en place une zone à l'extérieur du stockage pour les camions en attente d'analyses et/ou de déchargement.

L'exploitant doit mettre en place un plan de circulation à l'intérieur des bâtiments. Au maximum, quatre camions (en déchargement) seront présents dans le stockage.

L'exploitant doit informer les chauffeurs des camions qui auront à pénétrer sur le site :

- du plan de circulation à respecter,
- des règles de sécurité à respecter dans les bâtiments de stockage.

#### B - II.6 – Exploitation

##### B - II.6.1 – Émissions de poussières

Le déchargement et le chargement des camions, le remplissage des conteneurs devront se faire de manière à limiter toute dispersion des farines dans l'air.

Les apports de farines doivent être effectués par des camions bâchés. Après déchargement, le personnel SANIFA doit procéder au nettoyage à sec des camions aussi bien extérieur qu'intérieur. Les camions devront être bâchés lors de leur sortie du site.

En aucun cas les convoyeurs et bandes transporteuses situés à l'intérieur du bâtiment ne pourront être utilisés pour le déchargement ou le chargement des farines.

##### B - II.6.2 – Prévention du risque incendie

Les engins motorisés présents dans les bâtiments de stockage devront être équipés d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de la base (ou par la personne qu'il aura nommément désignée) et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage devra être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne doit pas être en contact direct avec les farines.

##### B - II.6.3 – Contrôle de l'hygrométrie

L'hygrométrie de la zone de stockage doit être contrôlée.

#### B - II.7 – Lutte contre les nuisances

Des moyens de lutte efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs doivent être mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuelle.

#### B - II.8 – Protection des eaux

Les aires de stockage seront situées en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable réellement définis et effectivement en vigueur.

### B - II.9 – Manipulation des farines

L'utilisation de bandes transporteuses pour charger ou décharger des farines est absolument interdite.

## B - III – SUIVI DU STOCKAGE APRES L'ARRET DES LIVRAISONS DE FARINES

### B - III.1 – Modalités de surveillance du site

Une fois l'entreposage des 270 000 tonnes de farines terminé, une surveillance du site devra être effectuée selon les modalités minimales suivantes :

- ronde régulière par une société de gardiennage (ou autre moyen équivalent) : au moins une fois par jour  
L'itinéraire de cette ronde devra comprendre : le contrôle de la clôture, des portes des différents bâtiments, des bâtiments de stockage
- un contrôle 3 fois par semaine par un technicien compétent, des installations de monitoring de la température et inspection du stockage de farine

Ces modalités de surveillance pourront être revues sur propositions motivées de l'exploitant, en fonction notamment:

- des études sur le comportement des farines menées par l'exploitant, (exploitation des résultats du monitoring)
- de l'exploitation des éventuels problèmes rencontrés depuis le début du stockage.

### B - III.2 – Suivi des farines

Les prescriptions des articles B - II.4 3, B - II.6 3, B - II 7, B - II 8, B - II 9 et B - III 1 doivent être respectées durant toute la durée du stockage

## B - IV – ÉLIMINATION DES FARINES

### B - IV.1 – Déstockage des farines

Lorsque les filières d'élimination des farines auront été mises en place, les conditions de déstockage des farines devront faire l'objet d'un dossier expliquant comment l'exploitant procédera

Ce dossier devra être transmis pour avis aux administrations suivantes :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Direction des Services Vétérinaires

Les éventuelles observations de ces services devront être prises en compte avant le début des opérations de déstockage.

### B - IV.2 – Désinfection du bâtiment

Une fois l'ensemble des farines évacuées et éliminées, l'exploitant établira un dossier définissant les modalités de nettoyage et de désinfection de son bâtiment

Ce dossier sera transmis pour vis à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, à la Direction des Services Vétérinaires et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

# ANNEXE I

---○○○0○○○---

PLAN D'AMENAGEMENT DU SITE

---○○○0○○○---



# **ANNEXE 2**

---0000000---

**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT**

---0000000---

## Transport de produits visés par l'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 1990 vers un site de stockage ou vers un établissement de destruction

Département :

Numéro du document : (N° département + n° d'ordre)

Adresse des services vétérinaires auxquels le document doit être retourné :

ETABLISSEMENT D'ORIGINE (cocher la rubrique concernée) :	
<input type="checkbox"/>	<u>Établissement de stockage intermédiaire</u> - Raison sociale et adresse  - N° d'agrément ou d'identification le cas échéant
<input type="checkbox"/>	<u>Établissement de transformation</u> - Raison sociale et adresse  - N° d'agrément (au titre de l'arrêté du 30/12/91)
<input type="checkbox"/>	<u>Date et heure de départ des produits</u>

<b>TRANSPORTEUR</b>	
Adresse et raison sociale du transporteur	
Numéro d'identification du transporteur	
Véhicule : n° d'immatriculation	

IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nature des emballages (hors vrac) et nombre d'emballages	
Poids moyen par unité d'emballage en kg :	
Poids net total en kg	
Identification des produits (biffer les mentions inutiles)	Nature du traitement appliqué au produit
<ul style="list-style-type: none"> <li>- farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse : préciser les espèces :</li> <li>- autre protéine d'origine animale : préciser la nature et les espèces :</li> <li>- graisse issue de la transformation des os destinés à la gélatine</li> <li>- graisse provenant du dégraissage des farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse, farines de volaille, de poissons et de plumes : préciser les espèces :</li> <li>- autres graisses (préciser la nature et les espèces)</li> </ul>	

ETABLISSEMENT DE DESTINATION (cocher la rubrique concernée) :	
<input type="checkbox"/>	<u>Établissement de stockage intermédiaire</u> - Raison sociale et adresse
<input type="checkbox"/>	<u>Établissement de destruction</u> - Raison sociale et adresse  - Nature de l'activité de destruction
<input type="checkbox"/>	<u>Pour les farines :</u> - usine d'incinération d'ordures ménagères - usine d'incinération de déchets industriels spéciaux ou de déchets d'activité de soins - cimenteries - installations de co-incinération
<input type="checkbox"/>	<u>Pour les graisses :</u> - installation de combustion - installation d'incinération de déchets industriels spéciaux.
<input type="checkbox"/>	Date :
<input type="checkbox"/>	Signature et cachet du responsable de l'établissement de provenance

## RECEPTION

### Partie à compléter par le responsable de l'établissement de destination

Je soussigné, \_\_\_\_\_, confirme la réception des produits tels que décrits ci-dessus

Jour et heure d'arrivée :

- lot accepté (cocher) [  ]
- lot refusé (cocher) [  ] motif du refus :

Fait le : \_\_\_\_\_ Nom et signature du responsable du lieu de destination :

Un exemplaire du présent document d'accompagnement complété dans sa partie réception est à retourner aux services vétérinaires du département de provenance dans les 10 jours suivant la réception des produits

# **ANNEXE 3**

---oooOooo---

## **TABLEAU RECAPITULATIF DU BILAN HEBDOMADAIRE DES ENTREES - SORTIES**

--oooOo

Département :

Site de stockage

adresse :

nom :

Période du :

au :

Nature du produit	Quantité entrée -en kg-	Nombre de véhicules	Quantité sortie - en kg-	Nombre de véhicules	Quantités résiduelles sur le site -en kg-	Quantité disponible sur le site -en kg-
Fannes animales (type à préciser)						